

CHAPITRE XIII.—LA PÊCHE ET LES FOURRURES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—La pêche	599	Partie II.—Les fourrures	622
SECTION 1. LES RESSOURCES DE LA PÊCHE COMMERCIALE DU CANADA.....	599	SECTION 1. L'INDUSTRIE DES FOURRURES.	622
SECTION 2. LES GOUVERNEMENTS ET LA PÊCHE.....	599	SECTION 2. LES RESSOURCES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN FOURRURES ET LEUR GESTION.....	623
Sous-section 1. Le gouvernement fédéral	600	SECTION 3. ÉLEVAGE.....	623
ARTICLE SPÉCIAL: L'OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA...	603	SECTION 4. STATISTIQUE DE LA PRODUCTION DE FOURRURES.....	624
Sous-section 2. Les gouvernements provinciaux.....	607	SECTION 5. COMMERCIALISATION DES FOURRURES.....	627
SECTION 3. STATISTIQUE DE LA PÊCHE...	615	SECTION 6. PRÉPARATION DES FOURRURES	629
Sous-section 1. Production primaire...	615		
Sous-section 2. Le traitement industriel du poisson.....	620		

NOTE.—On trouvera face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—LA PÊCHE

Section 1.—Les ressources de la pêche commerciale du Canada

La situation enviable du Canada, à proximité de quelques-uns des fonds de pêche les plus prolifiques du globe, en fait l'un des principaux producteurs et exportateurs de poisson du monde. Les eaux de l'Atlantique et du Pacifique, aussi bien que celles des nombreux lacs et cours d'eau de l'intérieur du pays, produisent de riches moissons.

Les ressources de la pêche commerciale du Canada, sont étudiées aux pages 593-606 de l'*Annuaire* de 1955, qui renferment aussi un compte rendu détaillé des pêches de l'Atlantique, du Pacifique, ainsi que des pêches d'eau douce et des pêches du Nord.

Section 2.—Les gouvernements et la pêche

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral est pleinement autorisé à légiférer dans le domaine de la réglementation des pêches côtières et intérieures du Canada. Sous le régime de l'Acte en question, des lois sont faites pour la protection, la conservation et l'expansion des pêches dans tout le pays. En vertu de divers accords, les provinces ont cependant assumé des responsabilités administratives plus ou moins étendues. Conséquemment, si tous les règlements régissant la pêche sont édictés par le gouvernement fédéral, l'administration proprement dite (l'application des lois et des règlements, l'inspection des produits de la pêche, la délivrance des permis, etc.) est confiée soit à des fonctionnaires fédéraux, soit à des fonctionnaires provinciaux, selon les accords conclus et sans répétition de services.

Ainsi, toutes les pêches maritimes ou pêches dans les eaux à marée, excepté celles de la province de Québec, sont administrées par le ministère fédéral des Pêcheries, tandis que les pêches en eau douce ou dans les eaux sans marée, sauf quelques exceptions, sont administrées par les provinces. La province de Québec a assumé la responsabilité de toutes ses pêches, y compris ses pêches en eau salée. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta s'occupent des poissons d'eau douce, de même que la Colombie-Britannique; dans le cas de cette dernière, le gouvernement fédéral est chargé des espèces maritimes et anadromes. Toutefois, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les pêches sont administrées par le gouvernement fédéral. D'autre part, l'administration de la pêche dans les parcs nationaux relève du Service fédéral de la faune, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, dans tout le Canada. (Voir pp. 22 et 23.)